

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

**AMENDEMENT**

N ° AS4647

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Les deuxième et troisième lignes de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article 106 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 sont ainsi rédigées :

«

103,5
101,1

».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'appel.

Dans sa rédaction actuelle, la réforme pourrait être préjudiciable aux actifs ayant commencé à travailler à 20 ans. En effet, les personnes concernées tout en ayant dès 63 ans les 172 trimestres nécessaires, ne pourraient partir à la retraite du fait du report de l'âge légal de la retraite. C'est une question d'équité et de justice. Que ceux qui ont commencé plus tôt puissent partir plus tôt à partir du moment où ils ont réalisés 43 annuités. Au-delà s'ils souhaitent continuer à travailler, cela pourra être considéré en sur-cote.

Dès lors, l'objet de cet amendement est de modifier l'ONDAM 2023 afin d'alerter sur la nécessité de garantir que les assurés nés à compter du 1er janvier 1968 et pouvant justifier de 172 trimestres au sens de l'article L161-17-3 pourront partir à la retraite à 63 ans et non 64 ans.